



[Accueil professionnels](#) > [Vente - Commerce](#) > [Autres commerces](#) > Vente de chiens et de chats

Fiche pratique

Vente de chiens et de chats

Vérfié le 08 mars 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour éviter les trafics et l'abandon d'animaux, le commerce de chats et de chiens est réglementé depuis le 1^{er} janvier 2016. Seuls les éleveurs ou vendeurs immatriculés et les établissements de vente (animalerie par exemple) sont autorisés à vendre des chats et des chiens. Un particulier qui vend la portée d'une chienne ou d'une chatte dont il est propriétaire est considéré comme un éleveur, ce qui n'est pas le cas s'il s'agit d'un don.

Immatriculation obligatoire

Tout vendeur d'un chiot ou d'un chaton doit obligatoirement être immatriculé, dès le 1^{er} animal vendu :

- soit auprès de la chambre d'agriculture, s'il s'agit d'un éleveur (particulier ou professionnel propriétaire de la mère des animaux vendus),
- soit auprès de la chambre de commerce, s'il s'agit d'un professionnel exerçant l'activité de vente d'animaux de compagnie sans détenir les femelles reproductrices.

Lors de l'immatriculation, le centre des formalités des entreprises (CFE) concerné délivre un [numéro Siren/Siret \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32135\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32135).

Sont dispensés de l'obligation d'immatriculation :

- les personnes qui vendent une seule portée par an de chats ou de chiens de race, inscrits au livre généalogique et disposant d'un numéro de portée (SCC pour les chiens, LOOF pour les chats),
- les particuliers qui cèdent gratuitement un animal (don gratuit),
- les particuliers qui revendent un animal qu'ils ont acheté.

Du fait de l'immatriculation, les bénéfices de la vente sont soumis à l'impôt sur le revenu et le vendeur doit les déclarer au service des impôts.

Où s'adresser ?

Veillez saisir le nom ou le code postal de la commune :

Ville ou code postal

Rechercher

[Chambre d'agriculture](http://www.chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaître/lannuaire-des-chambres-dagriculture/) [↗](#) (<http://www.chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaître/lannuaire-des-chambres-dagriculture/>)

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)

➔ À savoir :

le défaut d'immatriculation peut être sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à

7 500 € et l'utilisation de faux numéro Siren jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et **45 000 €** d'amende.

Déclaration en préfecture et certification professionnelle

Toute personne qui **vend plus d'une portée de chiens ou de chats par an** doit également :

- déclarer cette activité à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP),
- suivre des sessions de formation sur les besoins et l'entretien des animaux, dans un organisme habilité par le ministère chargé de l'agriculture, à l'issue desquelles est remise une attestation justifiant des compétences acquises pour exercer l'élevage canin ou félin.

L'attestation de formation, ou la certification professionnelle, est obligatoire pour toute personne exerçant notamment :

- la gestion d'une fourrière ou d'un refuge (établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière, soit donnés par leur propriétaire),
- l'élevage de chiens ou de chats donnant lieu à la vente d'au moins 2 portées par an,
- une activité commerciale de vente, de transit, de garde (vendeur en animalerie, ambulancier animalier, garde à domicile, etc.),
- une activité commerciale d'éducation, de dressage, de présentation au public d'animaux de compagnie.

Elle n'est pas obligatoire pour les prestations de toilettage et de promenade.

Le certificat de capacité des animaux de compagnie d'espèces domestiques (CCAD), qui était nécessaire jusqu'au 31 décembre 2015, n'est plus exigé, mais il reste valide pour ceux qui l'ont déjà et tient lieu d'attestation de formation.



Formulaire

Déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie domestiques

Cerfa n°15045*02

Accéder au formulaire [↗](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15045.do) - Nouvelle fenêtre
(https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15045.do)

Ministère en charge de l'agriculture

Formulaire annexe :

> [Annexe Consentement du vétérinaire sanitaire désigné par le déclarant](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=15045&cerfaFormulaire=15045) [↗](#)
(<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=15045&cerfaFormulaire=15045>)

Où s'adresser ?

Veillez saisir le nom ou le code postal de la commune :

Ville ou code postal

Rechercher

Direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP) 
(<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP>)

Identification de l'animal

Les chiens âgés de plus de 4 mois et les chats âgés de plus de 7 mois doivent obligatoirement être identifiés :

- soit par tatouage,
- soit par une puce électronique sous-cutanée.

L'identification doit être réalisée avant la cession (que ce soit un don gratuit ou une vente) par une personne habilitée par le ministère chargé de l'agriculture (les vétérinaires sont habilités de plein droit).

L'identification est à la charge du cédant, même s'il s'agit d'un don.

Si l'identification date d'après 2011, seule la puce électronique permet à l'animal de voyager à l'étranger (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21374>).

Les indications permettant d'identifier les animaux et de connaître le nom et l'adresse de leur propriétaire sont inscrites dans un fichier national.

Lors de la vente ou du don de l'animal, le cédant doit :

- remettre au nouveau propriétaire le document attestant l'identification, remis par la personne ayant procédé au marquage de l'animal,
- adresser, dans les 8 jours, au gestionnaire du fichier national le document attestant la mutation : attestation de cession, déclaration de don, facture...

Conditions de vente

Pour être vendu ou donné, un chiot ou un chaton doit avoir plus de 8 semaines.

Aucun animal de compagnie ne peut être vendu à un mineur de moins de 16 ans sans le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

La vente d'animaux de compagnie est soumise à la TVA au taux normal de **20 %**.

Lieu de vente

La cession, à titre gratuit ou onéreux, de chiens et de chats est interdite dans tous lieux non spécifiquement consacrés aux animaux :

- marchés alimentaires ou non,
- foires et brocantes,
- salons ou expositions...

Un arrêté doit paraître pour établir les conditions d'organisation et les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les expositions ou les salons consacrés exclusivement aux animaux de compagnie.

Mentions obligatoires dans une annonce

Une annonce de vente de chiens ou de chats à céder, y compris un site internet, doit préciser :

- l'âge de l'animal,
- le numéro d'identification de l'animal (ou celui de la mère),

- l'inscription ou non de l'animal à un livre généalogique,
- le nombre d'animaux de la portée,
- le numéro Siren de l'éleveur ou du vendeur (ou le numéro de portée, si l'animal est inscrit au livre généalogique et son propriétaire dispensé d'immatriculation), uniquement en cas de vente.

Dans le cas d'une cession gratuite d'un animal, l'annonce doit en plus indiquer la mention « *gratuit* ».

La personne qui vend un animal sans fournir de certificat vétérinaire peut être condamnée à une contravention de **750 €** maximum.

Documents à fournir à l'acquéreur

La vente ou le don d'un chien ou d'un chat doit s'accompagner des documents suivants :

- une attestation de cession (une facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre professionnels),
- un document sur les caractéristiques et les besoins de l'animal,
- un document attestant l'identification de l'animal,
- un certificat vétérinaire attestant l'état sanitaire de l'animal (valable 3 mois et à la charge du cédant).

Pour être dénommés chien ou chat *de race*, les animaux doivent être inscrits à un livre généalogique.

Les documents obligatoires sont également exigés lors de la cession gratuite d'un animal par une association ou une fondation de protection des animaux.

Services en ligne et formulaires

- Déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie domestiques (R36866)
Formulaire

Où s'informer ?

Veillez saisir le nom ou le code postal de la commune :

Ville ou code postal

Rechercher

I-CAD, identification des carnivores domestiques

Organisme agréé pour gérer le fichier national d'identification des carnivores domestiques (chiens, chats et furets)

Par téléphone

0 810 778 778

Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 17 heures.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](http://www.i-cad.fr/index.php/nous-contacter/) (http://www.i-cad.fr/index.php/nous-contacter/)

Par courrier

112-114 avenue Gabriel Péri
94246 L'Haÿ-les-Roses Cedex

[Chambre d'agriculture](http://www.chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaître/lannuaire-des-chambres-dagriculture/) (http://www.chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaître/lannuaire-des-chambres-dagriculture/)

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)

[Direction départementale en charge de la protection des populations \(DDPP\)](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP) (http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP)

[Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt \(DRAAF\)](http://agriculture.gouv.fr/services-deconcentres) (http://agriculture.gouv.fr/services-deconcentres)

Ministère en charge de l'agriculture

Textes de référence

- Code rural et de la pêche maritime : article L212-10 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006183005&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
Identification des chiens et des chats
- Code rural et de la pêche maritime : articles L214-6 à L214-8 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022200235&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
Vente des chiens et des chats
- Code rural et de la pêche maritime : articles D212-63 à D212-71 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006183209&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
Modalités d'identification des animaux
- Code rural et de la pêche maritime : articles R214-19-1 à R214-34 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019414434&cidTexte=LEGITEXT000006071367)
Modalités de ventes d'animaux de compagnie
- Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028856756&categorieLien=id)
- Arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'action de formation pour l'obtention du certificat de capacité (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029350151)
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026296358)

Et aussi sur service-public.fr

- Voyage à l'étranger avec un animal de compagnie (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21374)
Loisirs

Questions ? Réponses !

- Comment obtenir un numéro Siren ou Siret ? (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32135)

Pour en savoir plus

- Élevage et vente de chats et chiens : vos nouvelles obligations (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri)

/files/15-09-animaux-flyer.pdf)

Ministère en charge de l'agriculture